

Contrat quadripartite - Programme « Relook ton club house »

Entre les soussignés :

1. La Fédération Française de Tennis (FFT)

Siège social : Stade Roland Garros, 2 avenue Gordon Bennett, 75016 Paris, France
Représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après désignée « la FFT »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260623-2026-73DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026
Notification : 29/06/2026

Et

2. Le club de tennis TENNIS CLUB MOULINS-LÈS-METZ

Adresse : 4 rue des Moulins 57160 MOULINS-LES-METZ
Représenté par Olivier STEINMETZ, en qualité de président,
Ci-après désigné « le Club »,

Et

3. Monsieur Joseph Grappin

Dénomination sociale : Joseph Grappin Studio
Numéro SIRET : 443 703 160 00053
Adresse : 29 rue Conchette, 63300 Thiers
Représenté par Joseph Grappin, Architecte intérieur /Designer
Ci-après désigné « le Prestataire »,

Et

4. La Commune de MOULINS-LÈS-METZ, propriétaire des infrastructures sportives support du projet

Adresse : 6 rue de la Mairie 57160 MOULINS-LÈS-METZ
Représentée par M. Jean Bauchez en sa qualité de Maire
Ci-après désignée « la Commune »,

Ensemble désigné « les Parties ».

Article 1 - Objet

Le présent contrat définit les modalités d'exécution de la prestation d'aménagement et de décoration du club house du Club, dans le cadre du programme « Relook ton club house » porté par la FFT.

Il précise les engagements respectifs des Parties, les conditions financières et les règles d'intervention.

Article 2 - Délégation de maîtrise d'ouvrage

La Commune est propriétaire du bâtiment dénommé « Club-house du Tennis », situé lieu-dit « La Saussaie » à Moulins-lès-Metz (57160), section 8 - parcelle 55.

La Commune accepte de confier au Club la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux envisagés dans le cadre du programme « Relook ton club house ».

Cette délégation fait l'objet d'une convention ad hoc entre la Commune et le Club.

Article 3 - Description de la prestation

Le Prestataire s'engage à :

- Concevoir un projet d'aménagement conforme au cahier des charges validé par la FFT, le Club et la Commune ;
- Proposer un design intégrant les éléments visuels du Club (logo, couleurs), sauf si ces couleurs sont jugées inadaptées par la FFT, auquel cas une palette harmonisée sera définie avec accord des Parties ;
- Fournir tous plans, visuels 3D, choix de matériaux et échantillons nécessaires à la validation du projet
- Réaliser ou coordonner les travaux et installations jusqu'à réception complète
A noter qu'il s'agit d'une mission avec suivi de chantier "simplifié" conformément au devis signé et annexé.

Article 4 - Obligations des Parties

4.1 Obligations de la FFT

- Sélectionner et financer partiellement le projet, dans la limite de 24 375 € TTC ;
- Verser au Club la participation financière de la FFT, sur présentation des factures acquittées et conformes, le Club assumant l'éventuel reste à charge.
- Assurer le suivi administratif et le contrôle du respect du cahier des charges ;
- Servir de médiateur en cas de désaccord entre Club et Prestataire.

4.2 Obligations du Club

- Fournir toutes informations et documents nécessaires au Prestataire (plans, mesures, photos, accès aux lieux) ;
- Mettre les locaux à disposition aux dates convenues ;
- Le Club règle l'intégralité des travaux auprès du Prestataire ; la FFT verse ensuite son aide au Club sur présentation des factures acquittées et conformes, le Club demeurant responsable de l'éventuel reste à charge.
- Garantir que les travaux sont autorisés par les instances compétentes (propriétaire, mairie, etc.)
- Entretenir les aménagements pendant au moins 5 ans.

4.3 Obligations du Prestataire

- Réaliser la prestation conformément au projet validé ;
- Respecter les normes en vigueur (sécurité, accessibilité PMR, électricité, etc.) ; Soit, prise en considération d'un ERP et de ses normes concernant le mobilier, par exemple, des résistances matériaux selon réglementation, et la pose des éclairages complémentaires si besoins.
- Travailler dans les délais convenus (A convenir selon un rétro-planning d'étude/chantier);
- Tenir informés la FFT et le Club de l'avancement ;
- Fournir les garanties légales applicables (décennale, responsabilité civile professionnelle).

4.4 Obligations de la Commune

- Autoriser le club à candidater au Programme « Relook ton club house », via la signature du formulaire « Autorisation de candidature » ;
- Faciliter, en cas de besoin, l'accès du Prestataire aux installations pour la réalisation du projet d'aménagement du club-house ;
- Assurer le respect des normes en vigueur sur le bâtiment (sécurité incendie, accessibilité bâtiment aux PMR, électricité dont BAES, etc.) ;

Article 5 - Conditions financières

- **Montant total du projet :** 31 000 € TTC
- **Participation FFT :** 24 375 € TTC (maximum 24 375 €)
- **Participation Club :** 6 625 € TTC
- **Modalités de règlement :**
 - Les travaux sont réalisés et réglés directement par le Club auprès des prestataires.
 - La FFT rembourse le Club sur présentation des factures acquittées, dans la limite de 24 375 € TTC.
 - Le montant remboursé correspond à la quote-part validée lors de l'approbation du projet.
 - Aucun acompte ou avance n'est versé par la FFT avant réception des factures.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les documents et les créations produites par le prestataire restent sa propriété intellectuelle.

A la réception du chantier et au règlement intégral de la mission, le prestataire concède à la Commune, au Club et à la FFT, un droit d'usage et pour ses besoins de communication qui sont établis dans son intérêt. Pour toute communication, les photos et communications "officielles", il sera obligatoire de mentionner « Joseph Grappin Studio : architecture & design »

Les documents et les créations produites par le prestataire ne pourront être utilisés par la Commune, le Club et à la FFT que dans le cadre de la présente opération. Toute réutilisation ultérieure, y compris dans le contexte d'une mission similaire et sans l'autorisation préalable de l'architecte d'intérieur est prohibée.

L'architecte d'intérieur est titulaire de l'entière propriété intellectuelle et artistique de sa création conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle issu de la loi de 1992 et reprenant en les codifiant les dispositions de la loi de 1957 : les plans, croquis, dessins, esquisses, maquettes ou autres documents ou ouvrages issus de la mission, ainsi que tous les droits éventuels de copie, reproduction et édition, en dehors de l'usage concédé, demeurent la propriété exclusive de l'architecte d'intérieur.

Toutes les duplications et/ou modifications ultérieures de cette création ne pourront être réalisées qu'avec son accord écrit préalable.

Article 7 - Responsabilité et assurances

- Le Prestataire est seul responsable de la bonne exécution des travaux et doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, décennale.
- Le Club est responsable de la sécurité et de l'accès au site pendant les travaux.
- La FFT ne peut être tenue responsable des retards ou malfaçons imputables au Prestataire.

Article 8 - Réception des travaux

Une réception contradictoire aura lieu à la fin des travaux, en présence des quatre Parties. Un procès-verbal sera signé et pourra comporter des réserves à lever dans un délai convenu.

Article 9 - Appellations officielles et marques de la FFT

Le Prestataire s'interdit, pendant la durée du Contrat et après sa cessation pour quelque raison que ce soit, d'utiliser les marques (verbales, semi-figuratives et figuratives) et dénominations suivantes : « Fédération Française de Tennis », « FFT », « Roland-Garros », « French Open », « Rolex Paris Masters », « RPM », « Paris Masters », « Alpine Paris Major », « APM » ou toutes autres marques et/ou dénominations détenues par la FFT, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, notamment pour sa promotion, sa publicité et/ou son référencement, sauf accord préalable et écrit de la FFT.

Toutefois, le Prestataire pourra mentionner le maître d'ouvrage partenaire de l'opération : « Fédération Française de Tennis » et/ou « FFT » dans sa communication relative à la mission et au projet.

Article 10 - Données à caractère personnel

Dans le cadre du Contrat, les Parties mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel aux fins de la gestion de leur relation contractuelle. Les Parties interviennent en tant que responsables disjoints du traitement, et sont uniquement destinataires des données échangées. Ainsi, une Partie ne pourra être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles l'autre était astreinte à titre personnel. La base juridique du traitement opéré par les Parties en leur qualité de responsables disjoints est l'exécution de mesures contractuelles.

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), étant entendu que ces données sont destinées aux seuls personnels habilités des Parties.

Article 11 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié :

- D'un commun accord écrit entre les Parties ;
- Par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'une ou des deux autres parties, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.
En cas de résiliation avant achèvement, les prestations réalisées seront payées au prorata.

Article 12 - Litiges

Tout différend relatif à l'exécution du présent contrat fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, compétence expresse est attribuée aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris

Fait à Moulins-lès-Metz, le

En quatre exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Signatures : Pour la FFT : _____

Pour le Club : _____

Pour le Prestataire : _____

Pour la mairie : _____